

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### Le Tribunal pour enfants de la Seine en 1914-1915.

Nous empruntons à la *Revue des Tribunaux pour enfants* (septembre 1915, paru en janvier 1916), la statistique des affaires jugées par le tribunal pour enfants du département de la Seine du 1<sup>er</sup> octobre 1914 au 1<sup>er</sup> octobre 1915.

I. — *Mineurs de treize ans.* — Pendant cette période, le Tribunal pour enfants et Adolescents de la Seine a jugé 133 mineurs de treize ans.

- 23 ont été purement et simplement rendus à leurs parents;
- 41 ont été confiés à l'Assistance Publique;
- 19 ont été remis à des OEuvres sous la surveillance d'un délégué;
- 46 ont été remis à leurs familles, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée;
- 3 ont été déclarés non coupables;
- 1 a vu la décision qui l'avait confié à l'Assistance publique modifiée. Il a été remis à ses parents.

II. — *Mineurs de treize à dix-huit ans.* — 71 ont été acquittés, l'inculpation n'étant pas établie;

- 3 ont été acquittés comme aliénés (art. 64 du Code Pénal);
- 56 ont été l'objet d'un sursis à la sentence (art. 20 de la loi);
- 161 ont été rendus à leur famille purement et simplement;
- 328 ont été rendus à leur famille, mais placés sous le régime de la mise en liberté surveillée;
- 12 ont été confiés à l'Assistance Publique;
- 30 ont été remis à des OEuvres (la plupart pour rapatriements);
- 306 ont été remis à des OEuvres, mais sous la surveillance d'un délégué;
- 254 ont été remis à l'Administration pénitentiaire;
- 357 ont été condamnés comme ayant agi avec discernement.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1914 au 1<sup>er</sup> octobre 1915, le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine a jugé 1778 mineurs de treize à dix-huit ans. 438 de ces mineurs ont comparu à l'audience du tribunal correctionnel en compagnie de complices majeurs.

III. — *Incidents sur la mise en liberté surveillée.* — Du 1<sup>er</sup> octobre 1914 au 1<sup>er</sup> octobre 1915 le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine a été appelé à statuer sur 237 incidents sur la mise en liberté surveillée.

- Pour 11, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de statuer;
  - pour 1, il s'est déclaré incompétent *ratione loci*;
  - 1 affaire a été rayée;
  - 4 inculpés ont été rendus à leurs parents et dispensés de la liberté surveillée;
  - 3 ont été transférés d'un Patronage dans un autre;
  - 150 ont été remis à l'Administration pénitentiaire;
  - 22 ont été remis à des OEuvres sous le régime de la mise en liberté surveillée;
  - 5 ont été replacés dans leur famille sous le régime de la mise en liberté surveillée;
  - 3 ont été remis à l'Assistance publique;
  - 33 ont vu la première décision maintenue;
  - 4 ont été l'objet d'un sursis à statuer (art. 20, L. du 22 juillet 1912).
- Le même numéro de la *Revue des Tribunaux pour enfants* (septembre 1915) renferme un article très documenté de M. Paul Khan résumant l'action du tribunal de la Seine au cours de l'année judiciaire 1914-1915, et faisant connaître les difficultés sur lesquelles il a été appelé à statuer. Quelques-unes ont été délicates et naturellement presque toutes étaient nouvelles : question de savoir si le tribunal doit donner défaut contre un mineur de treize ans non comparant; placement de ces mineurs; remise des mineurs de treize à dix-huit ans à la garde de l'Assistance Publique, soit par application de la loi du 22 juillet 1912, soit en vertu de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898; application du régime de la mise en liberté surveillée; révision des sentences et compétence du tribunal appelé à statuer à nouveau; action des patronages depuis la déclaration de guerre; autant de questions qui ont sollicité l'attention de notre collègue et qu'il discute avec la compétence que lui donne son zèle à suivre personnellement les audiences du tribunal pour enfants du département de la Seine et à lui prêter son dévoué concours.

La notoriété qu'il s'est légitimement acquise dans l'étude des pro-



TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (Suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général	ANNÉE 1913
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL		
	<i>Report</i> . . . . .	442	603	1.851	2.896	132	251	312		
Assassinats, meurtres, parricides . . . . .	6	11	76	93	2	»	4	6	99	115
Infanticides, avortements, abandons d'enfants . . . . .	»	»	»	»	»	»	9	9	9	4
Attaques nocturnes. Vols avec violences . . . . .	4	30	69	103	1	2	5	8	111	168
Coups, menaces. Violations de domiciles . . . . .	13	87	248	348	»	6	27	33	381	486
Attentats à la pudeur . . . . .	2	5	5	12	»	»	»	»	12	20
Excitation de mineurs à la débauche . . . . .	»	3	5	8	»	»	5	5	13	11
Outrages à la pudeur et aux mœurs . . . . .	1	5	16	22	3	2	5	10	32	73
Pédérastie . . . . .	»	1	3	4	»	»	»	»	4	46
Fabrication et émission de fausse monnaie . . . . .	»	»	4	4	»	1	»	1	5	10
Faux en écritures . . . . .	1	4	7	12	»	1	2	3	15	9
Escroqueries. Abus de confiance . . . . .	26	92	175	293	1	8	21	30	323	337
Fraudes. Tromperies . . . . .	»	4	9	13	»	»	1	1	14	6
Filouteries . . . . .	6	25	80	111	1	2	11	14	125	157
Filouteries (police chemin de fer) . . . . .	9	53	98	160	2	3	2	7	167	280
Incendies . . . . .	1	»	»	1	»	»	»	»	1	»
Frais de justice non acquittés . . . . .	»	3	32	35	»	»	3	3	38	33
Vols . . . . .	292	680	1.282	2.254	45	105	298	448	2.702	2.336
Autres délits (appels, corrections paternelle, etc.) . . . . .	8	22	29	59	17	28	11	56	115	112
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>811</b>	<b>1.628</b>	<b>3.989</b>	<b>6.428</b>	<b>204</b>	<b>409</b>	<b>716</b>	<b>1.329</b>	<b>7.757</b>	<b>6.942</b>
Année 1913 . . . . .	711	1.291	3.940	5.942	171	290	539	1.000	6.942	»

TABLEAU III. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineurs arrêtés.

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS											TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1913		
	Indication des mesures prises														
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Envoyés à Sainte-Anne	Mis à la disposition de l'autorité militaire	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages	Réintégrés ou jeunes détenus	Égarés remis au 3 <sup>e</sup> Bureau			Total des non-traduits	DÉFÉRÉS AU PARQUET
<b>Garçons :</b>															
Jusqu'à 16 ans . . . . .	24	15	»	»	»	12	30	1	6	5	2	95	716	811	711
De 16 à 18 ans . . . . .	5	12	»	1	»	17	7	»	3	12	»	57	1.571	1.628	1.291
De 18 à 21 ans . . . . .	5	2	4	1	61	12	1	»	1	38	»	125	3.864	3.989	3.940
<b>Filles</b>															
Jusqu'à 16 ans . . . . .	7	»	»	»	»	17	8	1	»	1	»	34	170	204	171
De 16 à 18 ans . . . . .	2	6	»	»	»	26	3	»	1	6	»	44	365	409	290
De 18 à 21 ans . . . . .	5	1	1	3	»	11	2	»	3	1	»	27	689	716	539
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>48</b>	<b>36</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>61</b>	<b>95</b>	<b>51</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>63</b>	<b>2</b>	<b>382</b>	<b>7.375</b>	<b>7.757</b>	<b>6.942</b>

TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard de mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises											TOTALS	ANNÉE 1913	
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Placés à Nanterre	Envoyés aux hôpitaux	Envoyés à Sainte-Anne	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages	L'autorité militaire Mis à la disposition de	Individus suspects éloignés de Paris			
<b>Garçons :</b>														
Jusqu'à 16 ans . . . . .	73	6	»	»	»	9	57	14	33	»	52	244	222	
De 16 à 18 ans . . . . .	60	16	»	»	»	1	14	»	70	»	91	252	297	
De 18 à 21 ans . . . . .	189	9	29	»	1	»	1	»	79	23	260	591	398	
<b>Filles</b>														
Jusqu'à 16 ans . . . . .	38	3	»	1	»	4	19	6	25	»	21	117	102	
De 16 à 18 ans . . . . .	36	9	1	»	»	»	8	»	47	»	20	121	148	
De 18 à 21 ans . . . . .	30	1	»	»	»	»	»	»	7	»	90	128	52	
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>426</b>	<b>44</b>	<b>30</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>99</b>	<b>20</b>	<b>261</b>	<b>23</b>	<b>534</b>	<b>1.453</b>	<b>1.219</b>	

B. — Arrestations pour faits de prostitution.

TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1914	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES							TOTALS	OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 fois			
Jusqu'à 16 ans . . . . .	21	»	2	1	»	»	24	Ces 1.297 mineures ont donné lieu à 1.901 arrestations.	
De 16 à 18 ans . . . . .	149	32	8	3	1	1	194		
De 18 à 21 ans . . . . .	746	181	113	33	5	1	1.079		
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>916</b>	<b>213</b>	<b>123</b>	<b>37</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1.297</b>	Ces 1.271 mineures ont donné lieu à 1.784 arrestations.	
<b>ANNÉE 1913 . . . . .</b>	<b>909</b>	<b>243</b>	<b>95</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1.271</b>		

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1913
Traduites en justice, par application de l'art. 66 du Code pénal (mineures de 18 ans) . . . . .	110	103
Mises en correction paternelle . . . . .	9	8
Rendues à leurs parents . . . . .	94	60
Renvoyées en province dans leur famille . . . . .	20	17
Placées dans les refuges . . . . .	41	38
Relaxées non réclamées . . . . .	1.299	1.222
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans) . . . . .	328	336
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1.901</b>	<b>1.784</b>

supérieur à celui des mineurs arrêtés; il est de 7.757, en augmentation de 815 unités sur le nombre des arrestations de l'année précédente (6.942).

En comparant les causes des arrestations effectuées en 1914 avec celles faites en 1913, on constate, tout d'abord, des arrestations pour cinq motifs n'ayant amené aucune arrestation l'année précédente; ce sont : les suspects (294 arrestations), les rassemblements (25), l'association de malfaiteurs (9), l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (6), et l'incendie (1).

On enregistre, d'autre part, des augmentations assez sensibles pour le vagabondage (2.068 arrestations en 1914 au lieu de 1.631 en 1913, soit 437 de plus), les vols (366 de plus), le port d'armes prohibées (90 de plus), la désertion et l'insoumission (50 de plus), les évasions de prisons ou de colonies pénitentiaires (36 de plus), et la rébellion et les outrages aux agents (36 de plus).

Par contre, en ce qui concerne les délits contre les personnes, on voit qu'il y a diminution tant pour les coups, blessures, menaces, violations de domicile (105 de moins) et pour les attaques nocturnes et vols avec violence la nuit (87 de moins) que pour les assassinats et meurtres (24 de moins). Au total, les délits contre les personnes ont motivé 583 arrestations, ce qui représente 7 0/0 de l'effectif total des arrestations de l'année et 186 arrestations de moins qu'en 1913 (769 arrestations, représentant 11 0/0 de l'effectif total des arrestations).

Poursuivant la comparaison entre ces deux années, on trouve encore en 1914 des diminutions un peu importantes pour les filouteries en matière de chemin de fer, c'est-à-dire mineurs ayant voyagé sans billet (113 de moins), l'exercice du métier de souteneur (92 de moins), la pédérastie (4 arrestations au lieu de 46, soit 42 de moins), les outrages à la pudeur et aux mœurs (41 de moins), les filouteries (32 de moins) et la mendicité (24 de moins).

## II. — Prostitution.

Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1914 s'est élevé à 1.297, soit 26 de plus que l'année précédente (1.271).

Certaines de ces insoumises ayant été arrêtées à diverses reprises, le nombre total des arrestations s'est élevé à 1.901, soit 117 de plus qu'en 1913 (1.784).

Les événements actuels réclamant des mesures spéciales en vue de préserver l'état sanitaire des troupes, et la loi du 11 avril 1908 sur la

prostitution des mineures présentant, comme on le sait, des difficultés qui rendent irréalisable son application, il a été décidé de faire procéder à l'arrestation, sans distinction d'âge, des femmes se livrant au racolage des hommes sur la voie publique.

Le tableau V montre que, parmi les insoumises arrêtées en 1914, 24 étaient âgées de moins de 16 ans (au lieu de 27 en 1913), et 194 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 86 en 1913). Soit au total 218 mineures de 18 ans, dont 108 ont été rendues à leurs parents; les 110 autres ont été déférées à la Justice sous l'inculpation de vagabondage, pour application éventuelle des dispositions de l'art. 66 du Code pénal.

Le nombre des mineures de 18 à 21 ans (1.079) arrêtées en 1914 est inférieur de 79 unités au contingent de l'année précédente (1.158).

Voici quelles ont été les mesures prises par la Justice à l'égard des 110 mineures de 18 ans qui, ainsi qu'il a été exposé, lui ont été déférées en 1914 (au lieu de 103 en 1913) :

Rendues à leurs parents . . . . .	82
Envoyées dans les refuges . . . . .	19
Envoyées en correction . . . . .	9
	110

Il y a lieu de noter enfin que parmi les 243 mineures de 18 ans figurant au tableau II des délits de droit commun, comme ayant été arrêtées pour vagabondage, sont comprises 68 mineures de 18 ans, qui, au moment de leur arrestation, se livraient au racolage sur la voie publique et qui se trouvaient sans domicile fixe.

G. HONNORAT.

## III

### Les pénitenciers d'Amérique et d'Australie (1).

*Pennsylvanie.* — La législation de cet État, bien que nettement orientée vers le système des sentences indéterminées, est encore sur plusieurs points dans une période de tâtonnements et d'expériences qui en rend l'étude extrêmement intéressante.

(1) Nous sommes redevables des documents analysés ci-après à la bienveillance des sociétés ou autorités suivantes : la Société des Prisons de Pennsylvanie; la Ligue pour la Réforme Pénale, de Londres; le gouvernement de l'État de Michigan (U. S. A.); le maire et le conseil municipal de la Nouvelle-Orléans; le conseil de surveillance des Enfants de l'État, à Adélaïde (Australie du Sud).

Le point de départ est la loi du 28 avril 1909. Cette loi dispose que tout individu qui aura été condamné deux fois en Cour d'assises à une peine de plus d'un an, sera envoyé dans un pénitencier pour une durée maximum de trente ans. Elle est complétée par la loi de 1911 qui dispose que le président de la Cour déterminera à la fois un maximum et un minimum de la peine (1). La durée de la condamnation ne pourra donc être moindre que l'un, ni plus forte que l'autre. Un bureau spécial, composé des inspecteurs des deux pénitenciers, est chargé de trouver et d'appliquer la proportion convenable. Trois mois avant d'accomplir le terme minimum, le condamné peut s'adresser au bureau, et demander à ce qu'on le mette en liberté sur parole.

Le bureau se réunit, considère le caractère, la moralité, les chances de relèvement du détenu plutôt que les motifs de sa peine. S'il est d'un avis favorable, il transmet la demande au gouverneur; s'il est d'un avis contraire, il en déduit les motifs par le détail.

Les résultats du système ont été satisfaisants jusqu'ici. D'après le directeur, Mc. Kenty, jusqu'en 1915, il y a eu 1.007 individus parolés (2). Sur une proportion de 100, 72 ont bien tourné, et le déchet n'a été que de 28.

Pour faire subir ces peines, la Pennsylvanie possède deux pénitenciers et 67 geôles de comté ou locales.

Le pénitencier de l'Est est le plus ancien; il avait, en 1913, une population de 1.457 individus, en 1914, de 1.463. Le régime qu'on y applique se trouve apprécié par un détenu dans un article de l'*Empire* (l'Arbitre), journal hebdomadaire de quatre pages in-4° imprimé à la prison de Cherry-Hill (numéro de Noël 1914).

L'auteur commence par déclarer que, depuis cinq ans, le « régime du pénitencier est des plus humains, et qu'il est un modèle à suivre, non seulement par tout le pays, mais par le monde entier ».

Il se félicite d'abord du travail imposé aux détenus, réparti et rémunéré par les entrepreneurs. Le bénéfice qu'y trouvent les détenus de cette classe (3) varie de 5 à 15 dollars par mois. Les autres

(1) On n'a pas été sans essayer de tourner la loi. Ainsi des condamnations ont été libellées ainsi : minimum, 19 ans, 11 mois, 25 jours; maximum, 20 ans; minimum, 5 ans; maximum, 5 ans et 1 mois. Ces dispositifs ont paru anti-constitutionnels à de bons esprits et devaient être attaqués.

(2) Qu'on nous permette ce néologisme emprunté à la langue anglaise et presque indispensable aujourd'hui pour exprimer une condition sociale nouvelle.

(3) Pour ne pas exciter la jalousie des corps de métier, la loi de 1909 a décidé que 35 0/0 des prisonniers seulement pourraient être employés dans des professions industrielles.

détenus sont occupés par l'État qui leur donne une rémunération moindre, mais suffisante pour les fournir de tabac qu'ils consomment à leur gré, sauf sous la forme de cigarettes. Des écoles sont ouvertes pour charpentiers, briquetiers, plombiers, plâtriers. Une bibliothèque contient 15.000 volumes toujours en circulation. Un corps de musique de 40 exécutants, avec un corps auxiliaire de même nombre, est dirigé par un chef salarié, qui les exerce six fois par semaine. On a formé en outre un orchestre de 12 exécutants qui s'administre lui-même, et donne des concerts remarquables tous les samedis soirs.

L'hôpital pour les malades est placé sous la surveillance d'un médecin qui y habite avec sa famille, et répond à tout appel de jour et de nuit. Les soins nécessaires sont fournis par des *nurses* de profession et un pharmacien, sans préjudice des consultations données volontairement par des docteurs spécialistes. Chaque homme est pesé tous les mois, et s'il perd cinq livres de poids, le fait est immédiatement signalé au médecin qui examine le patient. Cette précaution a évité souvent, dit-on, des maladies graves.

La règle du silence est abolie depuis si longtemps qu'on n'en a même plus le souvenir. L'habillement des détenus est un costume mi partie bleu et blanc; un quart d'entre eux a le droit de faire faire ses vêtements par le tailleur de la prison, qui est fort adroit. Les chaussons sont remplacés par des souliers, et la taille de la barbe et la coupe des cheveux sont libres. Les cellules peuvent être meublées au gré de leurs habitants, en sus des fournitures réglementaires; quelques-unes le sont fort luxueusement. On permet d'y introduire toutes sortes d'instruments, excepté le tambour; quelques hommes ont des pianos et des orgues. Ils peuvent aussi élever des canaris, dont plusieurs centaines se font entendre du matin au soir.

Les hommes ont le droit de faire venir les instruments de travail et les matériaux destinés à tel ouvrage qu'il leur plaira d'entreprendre pour leur plaisir ou leur profit. Tel individu a gagné de cette façon 700 dollars l'an dernier, tel autre 400, plusieurs 200.

La messe et les services protestants sont régulièrement servis tous les dimanches; l'usage de la cour autorisé cinq fois par semaine; enfin, une association pour le jeu de *base-ball* compte sa quatrième année d'exercice et réunit cent adhérents.

La cellule à demi-éclairée est la seule forme de punition.

Toutefois, dit en terminant l'auteur, nous ne recommandons point de choisir ce séjour pour résidence (1).

Le pénitencier de l'Ouest n'est pas encore terminé. Ce sera une vaste construction, qui s'étendra au milieu d'un domaine de 5.000 acres dans le Comté du centre. On a employé pour son installation la main-d'œuvre de soixante-dix détenus de Pittsburg, surveillés par des contremaîtres expérimentés. Ce travail n'a pas donné de mécomptes, bien que les détenus jouissent d'une grande liberté et que, par suite d'une application fréquente de la libération sur parole, le personnel ait été souvent renouvelé.

La condition des prisons de Comté (*county jails*) a fait l'objet d'une communication très sérieuse du secrétaire de la Société des Prisons, M. Albert H. Votaw. Pour réunir les éléments d'appréciation, M. Votaw a fait un voyage de plus de 4.500 milles, en employant tous les moyens de locomotion, chemin de fer, bateau électrique, voitures, etc., et il a pu constater qu'un véritable progrès avait été réalisé depuis cinq ans dans la construction et l'hygiène de ces bâtiments. Toutefois, l'organisation du travail est encore très défectueuse. En ce moment, 55 0/0 des détenus de geôles n'ont rien

(1) Ajoutons à ces renseignements les deux notes suivantes : 1° Une association des détenus a été formée récemment sous le nom de « Club d'Honneur et d'Amitié », dans le but de venir en aide à ceux qui sont libérés et aux familles des détenus.

2° Quant aux périodiques imprimés et publiés par les détenus dans les maisons de détention, ils sont si nombreux aujourd'hui qu'on doit, dit la Société des Prisons de Pennsylvanie, renoncer à en publier la liste.

Elle en cite cinq particulièrement :

*The Umpire* (l'Arbitre), publié par le pénitencier de l'Est, qui a commencé, il y a cinq ans, par annoncer simplement le résultat des jeux de *base-ball*. Il était imprimé d'abord sur le recto d'une simple feuille, il contient aujourd'hui 4 pages in-4° et des articles soignés.

*The Mirror* (le Miroir), publié dans la prison de Stillwater, Minnesota, hebdomadaire, 4 pages in-4°; contient des essais, des poésies, des méditations, des énigmes, des jeux de mots, des notes sur les conférences scientifiques, religieuses, sur la guerre européenne. Prix d'abonnement : un dollar par an, réduit à moitié pour les détenus.

*The Penny Post* (La Poste à deux sous), publié par le pénitencier de l'Illinois, à Joliet; mensuel, magazine magnifique de 40 pages. Abonnement : 1 dollar par an.

*Good Words* (Bonnes paroles), édité par le pénitencier fédéral d'Atlanta (Géorgie). Peut-être le plus littéraire et le plus classique de tous, 8 pages in-4°, mensuel.

*The Leavenworth new era* (l'Ère nouvelle de Leavenworth), édité et administré exclusivement par les détenus du pénitencier fédéral de La Kansas. Le numéro de Noël, spécial en grosses capitales, contient 24 pages. Plusieurs des articles insérés ont été envoyés par les écrivains les plus en renom d'Amérique : Elbert Halbard, Leigh, Mitchell Hodges, Ella Wheeler Willeox, Maud Ballington, Booth Katé Barnard, Jane Adams, Howard Saxby, Arthur Briobanc et d'autres...

à faire. Leur nombre moyen par jour s'élève à 3.300, hommes et femmes; le nombre annuel des journées pénales est de un million.

La tendance actuelle est d'installer des exploitations agricoles qui fourniront aux détenus du travail et des salaires. Ce traitement est recommandé pour les délinquants ordinaires, pour les ivrognes d'habitude, pour les femmes. Une loi récente prévoit l'établissement d'un home industriel d'État pour femmes; on désire un domaine situé dans le centre de l'État, près d'un chemin de fer, et contenant au moins 100 acres, au plus 500; une commission de cinq citoyens est chargée de s'en enquérir, et elle devra faire ratifier son choix par le Bureau des Charités.

Ajoutons que le contrôle du Bureau des Charités a été singulièrement renforcé par une loi récente. Ses membres ont, en effet, le droit de constater dans chaque geôle, prison, pénitencier ou maison de secours, les conditions qui seraient contraires à la bonne tenue et à l'hygiène de la maison ou de ses habitants; de requérir les changements nécessaires, et en cas de refus ou négligence, après 90 jours, de déposer un rapport auprès de l'attorney du comté qui devra prendre les mesures de coercition.

*Massachusetts*. — Dans la réunion de la Société des Prisons tenue à Indianapolis en octobre 1913, S. E. le Gouverneur Foss a parlé de l'état des geôles dans le Massachusetts, et constaté qu'elles coûtaient cher et ne produisaient ni travail sérieux, ni amendement satisfaisant. Avec une population moyenne de 3.200 individus, elles ne produisent que 34.370 dollars par an et reviennent à 737.608 dollars.

C'est à peu près le sixième du coût de l'alimentation et l'équivalent de celui de l'habillement.

Dans la prison d'État et dans les deux reformatories, la situation est un peu meilleure. Néanmoins, sur une population de 1.692 détenus, le produit des industries n'est guère que de 24 dollars par tête et par an, soit un peu moins de 30 cents par semaine. La prison d'État coûte 178.704 dollars par an.

Le gouverneur insiste sur le nombre d'individus qui sont annuellement emprisonnés faute de pouvoir payer de petites amendes. Il en évalue le nombre à 300.000 par an. C'est un déchet humain que la prison n'améliorera pas, et dont la surveillance a constitué pour l'État une dépense annuelle de sept millions de dollars (police, tribunaux, prisons).

Placées en regard, les dépenses d'assistance n'ont été que de 25.000 dollars, soit une proportion de 1 à 28. Le développement du

système de mise en liberté sur parole serait infiniment préférable pour l'individu et pour l'État.

Nous qu'en Angleterre ces idées ont provoqué le vote de la loi de 1914 (*Criminal justice administration act*, ch. 58) pour la réduction du nombre des emprisonnements.

Une attention particulière doit être donnée à la répression de l'ivrognerie. Le nombre des condamnations en 1913 a été de 18.564; 3.665 individus avaient eu de six à quinze condamnations antérieures, 1.100 de quinze à trente, 44 avaient dépassé cinquante. Les condamnés primaires n'étaient pas plus de 6.000. Le gouverneur en conclut que l'ivrognerie ne doit pas être considérée comme un simple délit qui relève de la prison, mais comme une affection comparable à la folie ou à la faiblesse d'esprit; qu'elle doit être traitée dans des institutions spéciales, agricoles particulièrement, jusqu'à ce que la guérison paraisse complète; et que si l'individu ne se montre pas susceptible d'amendement, il doit être envoyé dans une colonie, à la discrétion de l'État.

*Vermont.* — Le rapport du sheriff Tracy, de Montpelier (Vermont) présente sur les petites prisons des indications plus satisfaisantes. Afin d'obvier à l'oisiveté qui démoralise le détenu, une loi de 1906, étendue en 1908, permit d'employer les individus condamnés pour délits peu graves (vagabondage, ivresse) à des travaux en dehors des murs, sous la surveillance de gardiens. Le résultat, médiocre pendant les six premiers mois, devint excellent lorsque l'on eut appliqué le système de la parole d'honneur.

Les hommes partent le matin à 7 heures, avec leur vivres dans une boîte, et s'en vont à leur ouvrage sur un rayon de 12 milles. Ils sont recherchés comme manœuvres dans les divers corps d'état, et le bureau de la geôle est devenu une sorte d'office de placement. Les trois premières années, il y a eu trois tentatives de fuite; depuis, il ne s'en est plus produit. Le gain réalisé par les hommes, moitié d'un salaire de 2 dollars, soit 1 dollar par jour, sert souvent à soutenir leur famille, plusieurs exemples en ont été cités.

L'État même en tire bénéfice, car la cantine où ils peuvent s'approvisionner a rapporté au Trésor une somme de 6.000 dollars, sans compter qu'elle a payé les frais de vêtements de travail, de transports en voiture et autres menues dépenses. L'engagement d'honneur qu'ils signent au moment de leur engagement, porte qu'ils ne se livreront ni à la boisson ni aux jeux de cartes, obéiront aux règlements et « se comporteront toujours en gentlemen ».

*Colorado.* — Les documents qui nous proviennent du Colorado datent de trois ans. Ils sont tirés d'un article de M. Thomas J. Tynan, directeur du pénitencier de Colorado, et publiés le 9 novembre 1912 dans l'*Orange Judd Farmer*.

C'est le travail des convicts de la prison de Canon-City qui, par la création de magnifiques routes dans le Colorado, contribue à donner accès aux beautés grandioses du pays. On leur doit la voie qui monte en haut de la Gorge royale, celle qu'on nomme le « bord de l'horizon » (*skyline*), le nouveau chemin de Santa-Fé, etc.

Ils étaient autrefois employés à la tâche, ne faisant qu'une pièce spéciale d'un objet déterminé, sans espoir même d'arriver à savoir fabriquer le tout. Grâce à l'usage de la parole d'honneur, le directeur a pu en employer 50 0/0 au dehors à la construction des routes. Il les connaît et les choisit personnellement. Leur bonne conduite leur vaut une réduction de 10 jours par mois; en outre, ils profitent d'une réduction d'un mois pour la première année, de deux mois pour la seconde, de trois mois pour la troisième, jusqu'à six mois pour la sixième année. Toute tentative de fuite, par contre, amène la réintégration en prison et enlève le bénéfice des réductions accumulées.

L'État a réalisé de ce fait un bénéfice considérable (1). Il n'aurait pas traité avec un entrepreneur, dans bien des endroits, pour moins 25.000 dollars par mille. Les 50 milles de route créés n'ont pas coûté plus de 56.700 en tout; l'économie a donc été de 154.560 dollars.

Pendant les deux années 1911-1912, le travail des détenus a dépassé le record, et produit 300 milles de routes. Au cours de ces travaux, les camps de convicts comptaient plus de 1.000 personnes. Aucun gardien n'était autour d'eux, quelques-uns se trouvaient à 50, 100, 300 milles de leur prison; il n'y a pas eu plus de 1 0/0 d'évasions. Ils se sont créés une réputation nationale de loyauté, et les communes ne craignent plus de voir des camps de convicts dans leur voisinage. Leur bonne mine, leur bonne réputation leur valent des engagements dès qu'ils sont libérés. 80 0/0 ont ainsi réussi à se placer, quant aux autres, ils se sont fait probablement recueillir à nouveau dans quelque autre asile clos; il y a des incorrigibles.

Ces renseignements sont confirmés par une autre expérience tentée au Comté de Pueblo, où il s'agissait de créer le nouveau chemin de

(1) Quelques pénologues ont formulé des réclamations en trouvant ce bénéfice excessif.



Santa-Fé et la route de l'Arc-en-Ciel (*rainbow*). Trente-cinq individus étudiés et choisis avec soin par le docteur Tynan, furent envoyés sous la conduite de Jno Stamm, superintendant des routes, et de Charles Stepp, le surveillant. Ils vivaient dans des tentes fournies par le Comté et placées à portée de l'œuvre. Ils avaient cuisine, tables, poêle, chaises, coffres et lits pour deux, une écurie pour les chevaux. Le surveillant avait son office particulier avec table, téléphone, etc. et sa chambre. La nourriture était servie avec la plus grande propreté et pourrait être acceptée de toute personne. Il y avait des bains réguliers, un service religieux tous les dimanches, des magazines et des jeux. Les détenus sont restés les trois ans sans qu'une plainte fut formulée de part ni d'autre; toutes les semaines, quelqu'un d'entre eux était parolé, et un autre prenait la place, enviée et désirée de tous les autres.

*Minnesota.* — Le pénitencier de Minnesota, à une heure et quart de voiture de Stillwater, est peut-être le plus grand du monde. Il est situé sur un plateau qui commande la rivière Sainte-Croix et les montagnes de Wisconsin à l'horizon; il est remarquable à cause de la beauté du site et de la pureté de ses eaux de source. La Prison-Ferme contient 320 acres, dont 22 acres entourés de murs.

Le visiteur entre sous un portique spacieux et pénètre par le vestibule dans une rotonde commodément disposée où donnent des bureaux à droite, et de larges salles de réception à gauche. En face est le guichet le long duquel s'étendent à droite et à gauche, perpendiculairement entre eux, deux immenses bâtiments cellulaires. Chacun d'eux a 64 pieds de large et 470 pieds de long, et contient 512 cellules, disposées sur quatre rangs, avec un corridor qui court le long de chaque rangée. Entre ces corridors et les murs extérieurs règne un espace de 16 pieds pour la circulation. Chaque cellule possède une toilette, une cuvette, de l'eau pure et une boîte en fer, où le détenu peut enfermer ses papiers et ses effets et dont il garde la clef. Les murs de la cellule sont en ciment armé, la face d'entrée est une grille en barreaux de fer très forts.

Le grand corridor qui part des bâtiments de l'Administration se termine dans une autre rotonde qui donne d'un côté sur une salle des fêtes, où peuvent tenir 1.300 personnes, et de l'autre côté sur une salle à manger où il y a place pour 1.500 individus.

L'ensemble comporte cuisine, hôpital, salles d'école munies des dernières améliorations. La bibliothèque contient 10.000 volumes et est abonnée aux meilleurs magazines mensuels et hebdomadaires. Chaque

détenu peut demander deux livres par semaine; cependant, ce nombre peut être augmenté pour ceux qui lisent vite.

L'intérêt principal de l'établissement consiste dans les industries qu'il pratique: la fabrication des ficelles et celle des instruments d'agriculture.

L'atelier pour les ficelles mesure 360 pieds de long, 86 de large, et comprend un sous-sol dans toute son étendue. Il y a place pour 500 métiers qui peuvent débiter chaque jour 60.000 livres de ficelle. Cette industrie ne fait concurrence à aucune autre, et la ficelle est vendue aux fermiers de l'État 3 cents de moins par livre qu'elle ne serait payée par eux en dehors de l'État.

La manufacture d'instruments agricoles a été créée en 1908 avec les bénéfices de la manufacture de ficelles. Pendant l'année financière qui terminait le 1<sup>er</sup> août 1913, elle a fabriqué 7.280 machines, qui ont laissé un bénéfice de 44.227 dollars. Pendant l'année expirant le 1<sup>er</sup> août 1914, elle a fabriqué 11.155 machines, avec un bénéfice de 43.451 dollars. Le bénéfice moyen des deux branches d'industrie pour chacune de ces deux années est de plus de 300.000 dollars par an. La construction des bâtiments ayant coûté 2.500.000 dollars, et l'État s'étant engagé à payer 250.000 dollars par an pendant dix ans, les revenus industriels paieront amplement ces annualités.

Les sommes payées aux détenus se sont montées à 82.000 dollars pour les deux années, ce qui fait environ 80 dollars pour chacun d'eux. Comme chacun d'eux a produit en moyenne pour l'État 623 dollars en 1913 et 429 dollars en 1914, il est question de relever la proportion de leur gain.

Les secours aux familles n'ont pas eu à dépasser des sommes minimales de 5 à 30 dollars par mois.

Il est question de faire un quartier spécial pour les femmes détenues dont le nombre est très faible, de 18 à 23. L'édifice serait entièrement séparé de la prison pour hommes et construit sur un terrain de 2 à 3 acres. On ne pratiquerait plus le système des corridors extérieurs, mais on ferait des chambres donnant sur un large corridor, éclairé par en haut et ayant une fenêtre sur le dehors.

Cette création d'industries pénitentiaires a résolu les difficultés qui s'élevaient pour le renouvellement de contrats avec les entrepreneurs. Dans la même pensée, il est question d'acheter encore un terrain voisin qui étendrait la ferme sur 750 acres. On prévoit une dépense de 11.000 livres pour la construction des granges, mais on pourrait utiliser le travail des détenus.

Une anecdote pour terminer. Dans le Reformatory de l'Ohio, on

était en train d'établir une briqueterie. Survient pour l'examiner un des principaux membres du Trust de la Brique : « Allez-vous vous plaindre qu'on vous porte préjudice? » demanda le superintendant Léonard. — « Pas du tout; je suis ravi. Que tous les convicts de l'Ohio se mettent à faire des briques, ils ne pourront pas fournir plus de 1 0/0 de ce qui est nécessaire. La concurrence qu'ils nous feront est nulle, mais cette concurrence même développera le commerce, et nous profiterons, en fin de compte, de l'activité que vous aurez suscitée. »

*Michigan.* — La visite de l'école publique de Coldwater, dans le Michigan, fait passer devant nous les problèmes les plus intéressants de l'Assistance publique.

La première idée de cet établissement est due à l'honorable gouverneur H.-P. Boldwin, qui, après avoir visité plusieurs maisons de pauvres en 1868, demanda au Parlement de nommer une commission chargée d'étudier les institutions de prévention et de réforme, et de présenter un rapport à ce sujet. Après différents stages, fut signée la loi du 17 avril 1874 qui prévoyait une institution non confessionnelle pour recueillir les enfants des pauvres, à laquelle la pauvreté seule donnerait admission.

On a fait choix d'un domaine près de Coldwater, dans une situation pittoresque au-dessus de la ville qu'il domine de vingt-cinq pieds de hauteur. L'ensemble se compose d'une ferme de 160 acres, d'un jardin de 20 acres, contenant 700 pommiers, d'un joli bosquet et des terrains de jeux de 10 acres. Il y a un bâtiment pour l'administration, neuf cottages, une école, une salle des machines, une blanchisserie, un hôpital, une résidence pour le surintendant, etc. Le chauffage, les égouts, la distribution d'eau, de lumière, de chaleur ou d'air frais, tout a été fort bien aménagé, et les soins sont donnés par des dames dévouées, dont le rapport fait le plus grand éloge.

Il y a place pour 250 enfants à la fois : en fait, l'école en a reçu 7.967 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1914, en y consacrant une dépense annuelle de 40.000 dollars. Les résultats ont été en général très heureux, et l'État de Michigan est fier des jeunes gens qu'il arrache à la pauvreté et transforme en citoyens utiles.

Le choix des enfants pour l'école d'État est fait par les superintendants des pauvres dans chacun des Comités. Ils recueillent les enfants sains de corps et d'esprit, dont la charge incombe à l'État, par suite soit du décès, soit de l'indigence des parents, et ils demandent au juge de la Probate Court du Comté un jugement qui en ôte la garde aux parents pour la confier à l'État. L'enfant est alors soit

placé directement chez des personnes qui en acceptent la charge, par un contrat formel, soit remis à l'école proprement dite. C'est cette dernière forme qui est préférée actuellement.

L'école recueille donc l'enfant et le remet ensuite en garde à des personnes choisies et placées sous la surveillance de ses agents. Ces personnes se chargent de l'entretien et de l'éducation de l'enfant et l'envoient s'instruire dans les écoles voisines. L'école d'État reste toujours le centre auquel ils sont attachés.

L'action bienfaisante de l'école s'est étendue par suite de divers Acts qui lui ont permis de prendre des enfants même au-dessous de un an, et au-dessus de 14 ans. Elle en reçoit quelques-uns de race « colorée ». Enfin, il est question d'y introduire une annexe qui permettra de recueillir des infirmes et des disgraciés.

Pour quelques cas exceptionnels d'enfants bien doués, on cherche le moyen de prolonger les études au-delà du huitième grade, en leur donnant une année de cours gradués à l'école publique d'État.

Actuellement, outre les 250 enfants de l'école, 4.600 sont recueillis dans des familles, et 4.000 ont déjà trouvé dans la vie l'emploi de leur activité et de leur intelligence.

*Louisiane.* — La constitution actuelle du Bureau des Prisons et des Asiles à la Nouvelle-Orléans, remonte à l'ordonnance du 7 juillet 1897. Le *Board* se compose de quinze personnes, et « a pour but de surveiller et d'examiner l'organisation financière, morale, sanitaire et disciplinaire de toutes les prisons, maisons de dépôt, de détention ou de refuge, de tous les asiles pour aliénés et gens sans ressources, qui appartiennent à ou sont sous le contrôle de la cité de la Nouvelle-Orléans ». Les charges sont gratuites et sans indemnité; le fait d'occuper, de solliciter actuellement, ou d'avoir occupé ou sollicité depuis un délai de deux ans un office public quelconque, sauf dans le département de l'Éducation, rend inéligible à ce poste. Des inspections doivent être faites soit par des membres, soit par leurs délégués tous les trois mois; ils peuvent suggérer au Conseil toutes modifications utiles. Ils fourniront un rapport général tous les ans.

Les établissements surveillés doivent tenir des livres de comptes, et soumettre un rapport tous les trimestres. Ils doivent s'engager à dépenser les subventions du Conseil suivant l'esprit et les conditions où elles ont été données.

Nous analysons le rapport de 1913 sur les institutions soumises à la surveillance; elles sont très diverses par leur objet même, et par la population qui s'y rencontre.

Aliénés. — Ils sont soignés dans l'Hospice municipal pour maladies mentales qui n'est entré en plein exercice qu'en 1912. Le nombre des admissions a été de 470; il restait 86 malades à la fin de l'année. Une partie des malades (79) a été évacuée sur Jackson.

Prisons. — Le nombre des détenus dans les prisons de Paroisse s'est élevé à 5.306, soit un accroissement de 338 sur l'année précédente, dû sans doute à une meilleure surveillance. Les exigences du climat ont obligé à protéger les cuisines par des écrans contre les mouches et à installer des ventilateurs et un système d'égout.

Dans la maison de détention, le nombre des détenus s'est élevé à 5.509 contre 4.305 l'année précédente. Dans ce total, la race blanche est représentée par 2.538 hommes et 265 femmes; la race noire, par 1.569 hommes et 1.137 femmes. Ont été libérés, 5.029; ont été rayés des rôles pour autre cause, 429; restent au 31 octobre 1913, 208 individus. Deux tiers des détenus environ, par jour, ont été employés à différents travaux ou au nettoyage des rues.

Protection de l'enfance contre la cruauté. — Le nombre de ces enfants confiés à la Société est actuellement de 80 blancs et de 98 colorés, chaque race répartie dans une maison séparée. On désire adjoindre à ces établissements un domaine rural pour enseigner le maniement des outils et les arts agricoles.

Maisons de réforme. — On y a reçu 257 enfants de race blanche et 274 de race colorée. Plusieurs ont été placés, il en restait au bout de l'année, respectivement, 56 blancs et 81 colorés. Une école d'enseignement manuel et une école d'instruction primaire ont rendu des services.

Une maison payante pour jeunes filles ouvrières, « le Home Catharine », a été créée récemment sous la surveillance d'une dame.

Dépôts de police (*Lock ups*). — Ces dépôts rendent de grands services en permettant de retenir tout individu arrêté. Quelques-uns sont bien aménagés, la plupart ont besoin d'être reconstruits.

Asiles. — C'est ici que nous trouvons la diversité la plus grande dans la répartition des races, des confessions et des sexes. Le rapport relève 36 institutions qui ont reçu en tout 9.171 individus pendant l'année 1913, soit 3008, reliquat de l'année précédente et 6.163 nouveaux. Sur ce total, 6.418 ont quitté l'asile, il en reste donc 2.753 à la fin de l'année, dont 1.240 garçons et 1.513 filles.

Au point de vue de la distribution confessionnelle, parmi les institutions catholiques, 10 sont réservées à la race blanche, 3 à la race colorée. Parmi les institutions protestantes, les chiffres sont respectivement de 6 et de 3. Il y a deux institutions juives, et les institutions non confessionnelles sont au nombre de 10 et de 2. Le rapport

témoigne de la bonne tenue de ces différents asiles. Tous ont le souci d'entretenir les pratiques religieuses. Beaucoup envoient leurs enfants aux écoles publiques, ce qui paraît avoir le plus heureux effet sur l'émulation des jeunes.

Les subventions fournies par la Cité se sont montées à 68.664 dollars. Les petites Sœurs des Pauvres n'ont pas cru pouvoir y participer.

Le seul regret que nous apercevions dans le rapport se réfère à la difficulté de suivre les enfants après leur sortie de l'asile, et de s'assurer de leur persévérance.

*Australie du Sud.* — Le problème de l'éducation et de la correction des enfants abandonnés ou délinquants est ici comme ailleurs résolu par la collaboration de la bienfaisance privée et de l'État. Celui-ci conserve la haute direction, grâce aux subventions qu'il accorde et à la surveillance d'un Conseil officiel dont le siège est à Adélaïde.

C'est d'un rapport de ce Conseil que nous tirons les détails suivants (année 1914.)

Treize institutions sont organisées dans l'État pour répondre aux différents besoins. Ce sont : une école industrielle, deux reformatories pour garçons, l'un catholique, l'autre protestant, un reformatory pour filles, deux écoles de probation, un home pour enfants d'esprit faible, un asile d'aliénés, une institution pour les aveugles, les sourds et les muets, et des hôpitaux ou maisons de secours. Le nom même de ces maisons indique que l'on emploie en Australie les mêmes procédés que dans les autres pays de langue anglaise : reformatories avec le système classique des notes, des classes et des libertés sur parole; surveillance particulière ou probation, appel répété aux sentiments d'honneur et d'énergie morale.

Les effets de ces méthodes sont satisfaisants. La conduite des individus rentrés dans l'existence offre en effet une proportion de 71,5 0/0 de bons sujets, même si l'on ne met pas en ligne de compte les individus sur lesquels aucun renseignement n'a été recueilli. Toutefois, un léger fléchissement semble se produire d'année en année.

Le rapport signale ensuite l'aide que se portent entre elles ces différentes institutions, l'importance et le nombre des visites des inspecteurs, l'utilité des soins de dentition (800 enfants traités). Il termine par ce conseil un peu ironique, mais bien digne des compatriotes de Swift : avoir soin de faire remplir aussitôt par le père nourricier les formalités de l'adoption, de peur qu'après avoir touché le prix de son dévouement futur, celui-ci ne restitue, au bout de quelques mois, l'enfant à ses parents naturels.

Paul BAILLIÈRE

## INFORMATIONS DIVERSES

DÉSERTEURS ET INSOUMIS. — Le projet de loi déposé par le Gouvernement sur la répression de l'insoumission et de la désertion (*Revue*, 1915, p. 639) a subi devant la commission de la Chambre d'assez sérieuses modifications.

D'après le projet originaire, les peines étaient aggravées par la substitution de la réclusion à l'emprisonnement et des travaux forcés à la détention, aux travaux publics et même à l'emprisonnement.

Dans certains cas même (art. 239) la peine des travaux forcés à perpétuité frappait le déserteur que le Code militaire de 1857 ne punit que de la détention.

Le Gouvernement ajoutait, aux pénalités prévues une amende de 500 à 10.000 francs.

En ce qui concerne les biens des condamnés par contumace, le projet de loi s'en référait aux dispositions de l'art. 471 du Code d'instruction criminelle, qui place sous séquestre les biens du condamné considérés, dès lors, comme biens d'absent et soumis aux règles établies par les articles 120 et suivants du Code civil.

La prescription des peines contre la désertion et l'insoumission ne commençait à courir qu'à partir du jour où le déserteur et l'insoumis auraient atteint l'âge de 30 ans.

Enfin, un délai de soumission était accordé aux déserteurs et aux insoumis pour se présenter devant l'autorité militaire en France, ou, à l'étranger, devant l'autorité consulaire française; ceux qui profiteraient de ce délai échapperaient aux aggravations instituées par la nouvelle loi.

Le Gouvernement, sur les observations qui lui ont été présentées par la Commission, a considérablement modifié son projet (1). Le nouveau projet de loi, dont les termes ont été arrêtés d'accord entre le Gouvernement et la Commission, et qui vient d'être voté par la Chambre des députés, comprend 7 articles.

Dans l'article premier, la loi frappe d'une amende de 500 à 10.000 francs les coupables de désertion ou d'insoumission.

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 29 décembre 1915.

En outre, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille indiqués à l'art. 42 C. pén. pourra frapper les coupables pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

L'art. 2 abroge le décret du 14 octobre 1811, qui avait supprimé les jugements par contumace pour la désertion.

Les art. 175, 176, 177 et 178 du Code de justice militaire sont applicables aux déserteurs et aux insoumis.

L'art. 2, s'inspirant de la proposition Loustalot (*Revue*, 1915, p. 639), place sous séquestre les biens du déserteur et de l'insoumis, qui sont vendus au profit de la nation, s'il est célibataire, veuf ou divorcé, sans enfants ou ascendants, ou qui sont liquidés ou partagés, s'il est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants.

L'art. 3 frappe le condamné contumax ou défaillant de la déchéance de la puissance paternelle.

Prévoyant que, pour éviter les rigueurs de la loi nouvelle, certains déserteurs et insoumis auront eu recours à des actes frauduleux pour aliéner leurs biens, l'art. 4 déclare ces actes nuls.

L'administrateur-séquestre ou le ministère public en poursuivra la nullité devant le tribunal compétent. Les tiers de bonne foi pourront faire valoir leurs droits. Mais, sans qu'il soit nécessaire de l'énoncer, des présomptions de fraude seront faciles à faire constater lorsque, comme cela se produira dans la plupart des cas, les acquéreurs, les bénéficiaires de libéralité seront des parents, des amis ou des personnes habitant la même région.

Se référant à la loi du 25 mars 1909, votée sans discussion par le Parlement, l'art. 5 fixe à l'âge de cinquante ans la date à laquelle commencera à courir la prescription de l'action résultant de la désertion et de l'insoumission.

Sauvegardant le principe rigoureux de la non rétroactivité des lois en matière pénale, la loi accorde dans son art. 6 aux déserteurs et insoumis actuels un délai de soumission passé lequel ils tombent sous le coup des pénalités nouvelles, tandis que s'ils en profitent, ils seront jugés et condamnés conformément au Code de justice militaire actuellement en vigueur.

Dans certains cas, le tribunal chargé de l'application des mesures et déchéances prévues aux art 2 et 3, estimera qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution du jugement, sauf en ce qui concerne la nomination du séquestre qui devra toujours être ordonnée. L'art. 7 lui en donne la latitude.

Enfin, la loi actuelle n'ayant pour cause que les douloureuses circonstances que nous traversons, il était utile de bien spécifier qu'elle

ne serait applicable qu'aux faits de désertion et d'insoumission qui auront été commis pendant la durée des hostilités : c'est ce qu'exprime l'art. 8. (Rapport de M. Braibant à la Chambre des Députés.)

Les motifs qui avaient décidé le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à une plus sévère répression de la désertion et de l'insoumission dans l'armée de terre l'ont incité à présenter un projet analogue pour l'armée de mer.

D'autre part, M. Colliard et plusieurs de ses collègues ont saisi la Chambre des Députés (séance du 21 décembre 1915) d'une autre proposition de loi tendant à la confiscation des biens des déserteurs à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 et pendant toute la durée des hostilités. Cette proposition est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Les biens de tout déserteur à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 et pendant toute la durée des hostilités sont confisqués au profit de la nation; cette confiscation sera prononcée à la requête du procureur de la République attaché au siège : pour les biens mobiliers par le tribunal civil du lieu du domicile du propriétaire, pour les biens immobiliers par le tribunal civil du lieu de leur situation.

ART. 2. — Sont annulées toutes dispositions à titre gratuit ou onéreux concernant ces biens, ou toutes opérations quelles qu'elles soient auxquelles ils auraient pu donner lieu soit depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 si elles ont date certainé, soit ultérieurement dans le cas contraire.

VAGABONDAGE SPÉCIAL. — M. Maurice Violette a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi destinée à renforcer les pénalités prononcées contre les souteneurs. La relégation prévue par les lois de 1885 et 1903 exige de telles conditions pour être prononcée qu'en fait elle n'est presque jamais applicable aux auteurs de ce grave délit. Et cependant, l'éloignement du territoire est la seule peine efficace à l'égard d'individus dont on ne peut attendre aucun relèvement.

La proposition de loi prescrit, en conséquence, que tous individus ayant fait métier de souteneurs, après trois condamnations à plus d'un mois de prison, « devront être envoyés dans une section de correction pour une durée qui sera de cinq ans en Afrique équatoriale et de dix ans dans les autres colonies. Si le condamné manifeste une réelle application au travail, il pourra obtenir une réduction de peine d'un cinquième. Un décret déterminera les conditions d'organisation de ladite peine, ainsi que les avantages qui pourront être réservés aux délinquants qui voudraient se fixer dans la colonie. »

Cette proposition de loi a été renvoyée à la commission de législation civile et criminelle. (Séance du 9 décembre 1915.)

SECRET PROFESSIONNEL. — La loi de finances du 15 juillet 1914 concernant l'impôt général sur le revenu, dans le but de mettre les contribuables à l'abri d'indiscrétions fâcheuses, a imposé à toutes les personnes intervenant, à un titre quelconque, dans l'établissement de l'impôt, le secret professionnel, sous les peines d'amende prévues par l'art. 378 du Code pénal. (Art. 23.)

Le même secret, sous la même sanction, serait imposé, pour le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre, à toutes personnes concourant à un titre quelconque à l'établissement de cet impôt. (Art. 20 du projet de loi.)

LE TRAFIC DES MONNAIES. — Le projet de loi dont nous avons parlé (*Revue*, 1915, p. 714), voté par les deux Chambres, est devenu loi de l'État en vertu de la promulgation qui en a été faite le 13 février dans les termes suivants :

ARTICLE UNIQUE. — En temps de guerre, toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales, à un prix dépassant leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, sera condamnée à une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et à une amende de cent francs à cinq mille francs (100 à 5.000 francs) ou à l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit de l'assistance publique.

L'article 463 du Code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi; la loi de sursis n'est applicable que pour la prison.

La difficulté que nous avons signalée persiste en ce qui concerne la confiscation. On a incriminé, notamment, les receveuses du Métropolitain et du Nord-Sud qui se seraient livrées au trafic de la monnaie en vue de bénéficier d'une prime dont elles profitaient personnellement à l'insu de la Compagnie. Sans doute les commettants sont civilement responsables des fautes de leurs préposés. Toutefois la peine de la confiscation atteint dans la circonstance, non pas le coupable personnellement, mais l'administration dont il dépend. Le législateur a fait un pas dans la voie de la théorie nouvelle qui voudrait faire déclarer les personnes morales susceptibles d'encourir une responsabilité pénale en même temps que civile.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — M. Maurice Violette propose de compléter l'art. 20 de la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, par une disposition additionnelle. Lors-

qu'une personne a recueilli un enfant entièrement abandonné, elle peut se faire transférer tout ou partie de la puissance paternelle; mais il arrive assez fréquemment qu'un père, par exemple, soit après divorce, soit après le décès de sa femme, se désintéresse complètement de l'enfant et ne songe à le reprendre à ceux qui l'ont élevé que le jour où cet enfant peut, par son travail, augmenter le bien-être du père ou de la mère qui le réclame.

La proposition de loi de M. Viollette a pour objet de donner aux tribunaux le pouvoir de décider, au mieux des intérêts de l'enfant, qui en conservera la garde.

Le cas prévu par l'auteur de la proposition peut s'appliquer non seulement à des personnes de la famille autres que le père ou la mère, à des grands-parents, par exemple, mais aussi à des patrons, à des particuliers charitables ou même à l'assistance publique.

On sait, en effet, que la question dont se préoccupe M. Maurice Viollette s'est posée à l'égard des enfants assistés, et qu'on s'est demandé si les parents qui en avaient fait l'abandon pouvaient exiger qu'il leur fût rendu. La cour de cassation a décidé (arrêt du 10 janvier 1912) que les tribunaux doivent, pour trancher le conflit qui s'élève entre les parents et l'administration de l'assistance publique, se déterminer suivant les circonstances et d'après l'intérêt de l'enfant. C'est évidemment de cette jurisprudence que s'inspire la proposition de loi de M. Viollette qui a été renvoyée à la commission de législation civile et criminelle. (Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1916.)

**LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME.** — Le général commandant le détachement de l'armée de Lorraine a pris un arrêté aux termes duquel les débits, cafés et restaurants des villes et communes situées sur le territoire du détachement de l'armée de Lorraine devront fermer à 8 heures.

Exception est faite pour les cafés et restaurants des villes de Nancy et Lunéville, qui pourront rester ouverts jusqu'à neuf heures.

**LA RÉFORME DES CONSEILS DE GUERRE AU SÉNAT.** — La commission sénatoriale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la suppression des conseils de guerre s'est réunie sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Elle a entendu les ministres de la guerre et de l'intérieur ainsi que M. Matter, directeur de la justice militaire au ministère de la guerre.

Après le départ des ministres, la commission a discuté les conclusions du rapport provisoire de notre président M. Étienne Flaudin et les a adoptées définitivement à l'unanimité.

Cette grave question sera discutée dans l'une des plus prochaines séances de la Société des Prisons. Nous n'avons donc pas à nous y appesantir pour le moment.

**LES MALFAITEURS ENRÉGIMENTÉS EN ALLEMAGNE.** — La *Gazette de Cologne* annonce (décembre 1915) que le roi de Bavière a décidé que les « arbeit's soldaten », c'est-à-dire les militaires ayant subi des condamnations analogues à nos « travaux publics », pourraient être, pour la durée de la guerre, appelés à participer au service armé sans cependant recouvrer leurs droits civils.

**LE COMMERCE AVEC LES PUISSANCES ENNEMIES.** — M. Viviani, ministre de la Justice, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant les poursuites intentées par application de la loi du 4 avril 1915 qui interdit les relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie. Le projet de loi a pour but de modifier l'art. 5 du Code d'instruction criminelle en autorisant les poursuites contre les Français qui résident à l'étranger et même sans qu'il soit besoin d'attendre leur retour en France, comme le veut la législation actuellement en vigueur.

**VENTE ET USAGE DES STUPÉFIANTS.** — Dans sa séance du 27 janvier, le Sénat, saisi de la proposition de loi relative à l'interdiction de la vente et de l'usage de l'opium et autres stupéfiants, a adopté le projet de loi qui lui était soumis par sa Commission. (*Revue*, 1915, p. 715.) « Il faudra, dit M. Cazeneuve, que les autorités compétentes se montrent attentives et sévères dans la répression de ce trafic illicite. Il faudra que la justice, lorsqu'elle aura à appliquer la nouvelle loi actuellement soumise au Sénat, ne fasse pas preuve d'une indulgence qui serait coupable. »

Mais il est naturellement entendu que les pharmaciens continueront à pouvoir vendre des substances opiacées et de la cocaïne sur ordonnances des médecins, comme les autres substances vénéneuses.

**NOS COLLÈGUES AU FEU.** — Notre collègue M. Félix de Vogüé a été cité à l'ordre du jour dans les termes suivants :

« Félix de Vogüé, brancardier, 43<sup>e</sup> batterie, 43<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Bien que réformé, a contracté un engagement pour la durée de la guerre; a demandé à venir au front où, malgré sa santé précaire, il ne cesse de donner un bel exemple de dévouement, d'énergie et de mépris du danger; notamment les 8 septembre, 6 octobre et 16 décembre 1915, n'a pas hésité, malgré la violence du tir ennemi, à se porter au secours de ses camarades blessés, se servant en outre de l'autorité de son nom pour les reconforter et soutenir leur moral. »

M. VESNITCH. — Le 29 janvier, notre collègue M. Vesnitch, ministre de Serbie à Paris, a été élu à l'unanimité des suffrages correspondant pour la section de législation, droit public et jurisprudence.

Juriconsulte et historien, titulaire d'une chaire à l'université de Belgrade, M. Vesnitch s'est préparé à la diplomatie par l'étude du droit international. Collaborateur de la *Revue de droit international et de législation comparée*, il a publié notamment dans cet important recueil une étude remarquée sur le droit international dans les rapports des Slaves méridionaux au moyen âge, ainsi que de nombreux travaux ayant trait aux questions les plus diverses du droit et de la jurisprudence.

Nous sommes heureux de l'hommage rendu par l'Académie à M. Vesnitch et, en sa personne, à l'indomptable nation qu'il représente si brillamment à Paris depuis de longues années. Le nouvel élu devient ainsi le confrère d'un autre de nos éminents collègues, M. Carton de Wiart, auquel l'Académie a décerné le même honneur. (*Revue*, 1915, p. 543.)

LA LIBÉRATION DU BATONNIER DE BRUXELLES. — Nous avons annoncé (*Revue*, 1915, p. 727) l'arrestation de M. Léon Théodor, bâtonnier du barreau de la cour d'appel de Bruxelles, qui avait été emprisonné en Allemagne.

Le conseil de l'ordre du barreau de Paris, réuni sous la présidence du bâtonnier Henri-Robert, a fait parvenir à S. M. le roi d'Espagne, par l'intermédiaire de M. Quiñonés de Leon, la délibération suivante :

Le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris,  
Ému de la pénible situation de M<sup>e</sup> Léon Théodor, bâtonnier du barreau de Bruxelles, qui a été déporté en Allemagne comme prisonnier de guerre

(section civile), a l'honneur de s'adresser à la haute bienveillance de S. M. le roi d'Espagne pour obtenir la mise en liberté d'un confrère digne de toutes les sympathies.

Henri-Robert, bâtonnier de l'ordre; Cartier, Ployer, Devin, Bourdillon, Chenu, Raoul-Rousset, Busson-Billaud, anciens bâtonniers; Mennesson, Rodrigues, A. Prieur, Ch. Lenté, Carpentier, Millerand, Ambelouis, Aubépin, membres du conseil.

Quelques jours après, S. M. le roi d'Espagne voulait bien faire savoir au bâtonnier Henri-Robert que le gouvernement impérial accordait la mise en liberté du bâtonnier Théodor.